

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/43

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du **07/11/2023** de la commission de sécurité de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement ALDI MARCHE de type M et de 3^{eme} catégorie sis 1 rue des dressants à Freyming-Merlebach est autorisé à ouvrir au public ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des

exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

Article 4 :

Le maire, l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité et de l'accessibilité, la police nationale et municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le préfet.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 7 novembre 2023

Le Maire
Pierre LANG

Affiché en Mairie le 07/11/2023
pour une durée minimum de deux mois